



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Stationnements illicites de gens du voyage : la procédure administrative d'évacuation forcée

Memento à l'usage des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

Ce memento a pour objet de présenter la procédure administrative d'évacuation forcée, à laquelle les présidents d'établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) ou les maires peuvent recourir lorsqu'ils sont confrontés à une installation illicite de gens de voyage sur leur territoire.

La loi du 7 août 2015 a confié la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux EPCI. Cette nouvelle compétence obligatoire est exercée par toutes les intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2017, sauf pour les communes s'étant opposées au transfert de ce pouvoir de police.

Il est nécessaire de s'assurer, préalablement à toute demande d'évacuation, que les personnes stationnant sont bien des gens du voyage, c'est-à-dire que leurs habitats sont des résidences mobiles et que l'occupation comporte du matériel automobile ou tracté.

Deux procédures peuvent être envisagées :

- **Dans tous les cas, sous couvert de l'urgence, une procédure contentieuse d'expulsion** : celle-ci s'opère par saisine du juge judiciaire ou administratif, selon le statut du terrain (respectivement domaine privé ou public), aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée. Ainsi, en cas d'occupation d'un terrain appartenant au domaine privé de la commune, le maire peut saisir le tribunal judiciaire (TJ).
- **En cas de trouble à l'ordre public, une procédure administrative** : celle-ci s'opère par saisine du préfet qui pourra procéder, après mise en demeure de quitter les lieux (MED) restée sans effet, à l'évacuation forcée du groupe concerné. Strictement encadrée pour assurer le respect des libertés publiques et des droits des intéressés, sa mise en œuvre nécessite, en sus du trouble à l'ordre public, que plusieurs conditions réglementaires soient réunies (cf. ci-après).
Attention, la procédure administrative ne s'applique pas lorsque les gens du voyage :
 - *sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent ;*
 - *stationnent sur un terrain de camping, une aire d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial*

Vos contacts :

- Bureau de la sécurité intérieure pour toute information et initier la procédure administrative :

pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr // Tél : 04 50 33 64 48

Rue du 30ème régiment d'infanterie – B.P.2332 - 74034 ANNECY Cedex

- Forces de police ou de gendarmerie, par le biais d'un appel au 17, en cas de troubles à l'ordre public.

I- Quelles conditions doivent être réunies ?

A- La collectivité doit répondre à deux obligations :

- L'autorité qui détient le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage (le président de l'EPCI ou le maire s'il s'est opposé au transfert du pouvoir de police) doit avoir pris un arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou de grands passages.

Arrêté du maire => il doit être affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Arrêté du président de l'EPCI => il doit être affiché dans chaque mairie, à l'exception des communes de moins de 5000 habitants, et publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

- La collectivité doit remplir ses obligations au regard de la réglementation de l'accueil des gens du voyage inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

→ exceptions faites :

- Si la commune où les gens du voyage sont installés dispose d'un équipement d'accueil des gens du voyage : terrains familiaux locatifs, aire d'accueil, aire de grand passage, habitats adaptés, et ce même si elle appartient à un EPCI qui ne respecte pas les obligations du schéma

- Si la commune comporte moins de 5000 habitants

B- Le stationnement illégal doit porter une atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Cette condition est appréciée par le préfet sur la base des rapports de police ou de gendarmerie que sollicite la préfecture, mais également au regard des faits détaillés portés à sa connaissance par écrit par le demandeur. Elle est indispensable à la mise en œuvre de la procédure.

Ces différents troubles peuvent se caractériser de la manière suivante :

- *pour la sécurité publique* : il peut s'agir notamment des branchements non licites effectués sur les bornes incendie et/ou électricité, d'un trouble causé à la sécurité

routière ou d'une installation dans des lieux compromettant la sécurité des personnes (proximité d'une voie ferrée, d'un chantier, d'une autoroute ; branchements électriques jonchant au sol etc.) ;

- *pour la tranquillité publique* : il s'agit notamment des installations qui ont lieu sur des espaces agricoles ou gênant l'usage normal du terrain par les usagers (parking desservant une zone d'habitation, une zone industrielle ou commerciale, terrain servant à des activités municipales, scolaires, sportives, culturelles etc.) ou encore qui ont lieu à proximité d'une zone d'habitation et provoquent de nombreuses doléances et plaintes de la part des riverains ;
- *pour la salubrité publique* : les troubles sont traditionnellement caractérisés par l'absence de sanitaires et/ou la présence de nombreux déchets, compte tenu de l'absence de bennes d'ordures ménagères et la présence notamment de déjections humaines, etc.

II- Quelles sont les étapes de cette procédure administrative ?

1/ Le préfet est saisi d'une demande du président d'EPCI ou du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage

La collectivité détentrice du pouvoir de police spéciale, le propriétaire ou l'exploitant du terrain, saisit le préfet en précisant : (cf le modèle de courrier ci-joint)

- la localisation exacte de l'installation et le nombre de caravanes concernées (références cadastrales, plan);
- la preuve que la commune peut bénéficier de la procédure (arrêté ou délibération portant mise en place des aires d'accueil, délibération transférant la compétence à un EPCI...);
- l'arrêté municipal ou intercommunal à jour, interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et la preuve de son caractère exécutoire (transmission au représentant de l'Etat, publicité par l'affichage et/ou publication au recueil des actes administratifs) ;
- un rapport détaillé précisant la nature et l'ampleur des troubles à la sécurité, la tranquillité et/ou la salubrité publiques (photos, plaintes, ou tout autre document à l'appui...)

2/ Le préfet demande à la police ou gendarmerie nationale d'établir un procès-verbal de renseignement administratif sur les troubles ou risques de trouble à l'ordre public.

3/ Si les troubles sont avérés, et en cas d'échec des actions de médiation, le préfet peut prendre un arrêté portant mise en demeure d'évacuer les lieux.

4/ Les forces de l'ordre notifient la mise en demeure préfectorale aux occupants et au président d'EPCI, maire ou propriétaire à l'origine de la demande.

L'arrêté doit également être affiché sur les lieux et à la mairie.

Une preuve de la formalité d'affichage est adressée par la mairie à la préfecture.

Le refus des occupants de recevoir notification est sans effet sur la régularité de la procédure.

Une fois la mise en demeure notifiée, les occupants disposent au maximum de 24 h pour quitter les lieux.

5/ A l'issue de la notification de l'arrêté de mise en demeure, les occupants peuvent saisir le juge administratif en référé.

Si un tel recours est formé par les occupants, le tribunal administratif dispose de 48 heures pour statuer, délai pendant lequel l'exécution de la mesure est suspendue. Lorsque le recours est rejeté, il peut être procédé à l'évacuation forcée.

6/ Si les occupants ne partent pas dans le délai fixé par la mise en œuvre (généralement 24h), le préfet peut alors procéder à une évacuation forcée.

Au-delà de 20 caravanes, les forces de l'ordre ne pouvant pas sur leurs seules ressources procéder à l'expulsion, une demande de renfort extérieur doit être effectuée auprès de la zone de défense. C'est en fonction des moyens supplémentaires disponibles que la date de l'opération d'expulsion est fixée.

III- Portée de la mise en demeure : possibilité d'une nouvelle évacuation forcée sur le périmètre du détenteur du pouvoir de police

La loi du 27 janvier 2017 permet désormais de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir commis un premier stationnement illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité.

Ainsi, la mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'une même caravane (ou un groupe de caravanes) procède à un nouveau stationnement illicite répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

- être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, et donc concernant le même groupe, sur le territoire de la même commune ou sur le territoire de l'EPCI lorsque son président dispose du pouvoir de police spéciale et que cet EPCI est conforme aux obligations fixées au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- porter la même atteinte à l'ordre public.

Si ces trois conditions sont réunies, le président de l'EPCI ou le maire peut alors saisir le préfet et, après examen du nouveau procès-verbal de renseignement administratif produit par les forces de l'ordre, ce dernier pourra procéder alors à une évacuation forcée.